



Prévondavaux, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par le Conseil d'Etat le 28 juin 1983;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 23 mars 1999;

Le dossier,

considérant:

I. PROCEDURE

La modification du plan d'affectation des zones (PAZ) consiste en l'extension de la zone à bâtir sur une partie de l'article n° 1044 RF.

La modification du PAZ a été mise à l'enquête publique par insertion dans la Feuille officielle no 5 du 2 février 1999. Aucune opposition n'a été déposée durant le délai d'enquête.

Elle a été adoptée par le Conseil communal en date du 8 mars 1999.

II. PREAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTES

L'Office des constructions et de l'aménagement du territoire a émis le 17 mars 1999 un préavis favorable à la présente modification.

III. OBJET ET EFFETS DE L'APPROBATION

La présente approbation porte sur la modification du PAZ.

Dès son approbation, cette modification a force obligatoire pour les propriétaires.

IV. PUBLICATION

La décision d'approbation de la modification du PAZ doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide :

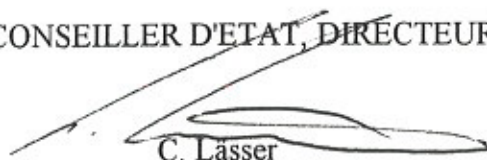
1. La modification du PAZ est approuvée.
2. La modification du PAZ entre en vigueur dès son approbation.
3. L'émolument à la charge de la commune de Prévondavaux est fixé à 420.- francs.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.
5. Communication

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Prévondavaux avec 2 dossiers;
- au bureau Archam SA, M. J.-F. Rossier, Maumoulin, 1694 Villargiroud (1 ex.);
- à la Préfecture de la Broye, Château, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).

Fribourg, le 24 mars 1999
EG/er

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lässer